

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS

Rejet JGDDE (AA)  
M.A. (VLT)

N° 10PA03108  
-----

Mme . . .  
-----

M. Perrier  
Président  
-----

Mme Sanson  
Rapporteur  
-----

M. Rousset  
Rapporteur public  
-----

Séance du 18 septembre 2012  
Lecture du 2 octobre 2012

36-09-03-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2010, présentée par Mme F  
demeurant au [redacted]  
; Mme [redacted] demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0900261/1 du 29 avril 2010 par lequel le Tribunal  
administratif de [redacted] a rejeté sa demande tendant à l'annulation du blâme prononcé à  
son encontre le 18 mai 2009 par le directeur général des douanes ;

2°) d'annuler la décision susmentionnée ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2012 :

- le rapport de Mme Sanson, rapporteur,
- et les conclusions de M. Rousset, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le ministre ;

1. Considérant que Mme [ ] inspectrice des douanes, relève appel du jugement du 29 avril 2010 par lequel le Tribunal administratif de [ ] a rejeté sa demande tendant à l'annulation du blâme prononcé à son encontre par le directeur général des douanes ; qu'elle fait valoir que la « fiche de procédure » produite par le ministre à l'appui de son mémoire en défense comportait des mentions falsifiées ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que les modifications apportées à ce document, destiné à attester de la consultation de son dossier administratif par l'intéressée, se sont limitées à la radiation des mentions sans objet et à tenir compte dans la numérotation des pièces du dossier de sa consultation le 24 février 2009 ; que, par suite, le tribunal administratif n'a pas fondé son appréciation sur des documents contenant des informations erronées ;

2. Considérant qu'à la suite de l'envoi par Mme [ ] à plusieurs collègues d'un message informatique dans lequel elle exprimait son indignation à la suite de la distribution par le chef de la brigade de surveillance d'uniformes ayant appartenu à un agent du service récemment décédé, l'administration a procédé le 28 juillet 2008 à un interrogatoire de l'intéressée ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation à l'administration de lui permettre de se faire assister par un défenseur lors de l'enquête administrative effectuée préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;

3. Considérant que Mme [ ] n'est pas fondée à soutenir que le dossier constitué dans le cadre de la procédure disciplinaire n'aurait pas comporté ses fiches de notation au titre des trois dernières années, lesquelles figuraient dans son dossier administratif ; que, si elle soutient, sans d'ailleurs l'établir, que ce dernier dossier ne comportait pas ses demandes d'inscription à des stages préparatoires à l'accès au grade d'inspecteur principal et à des fonctions de programmeur informatique, le rapport du 4 septembre 2008 tendant à l'engagement d'une procédure disciplinaire faisait état de ces demandes d'inscription et rappelait les compétences de l'agent en matière informatique ; que, par ailleurs, il est constant que les fiches de notation de Mme [ ] ont été communiquées par celle-ci à l'appui de ses observations présentées le 10 mars 2009 ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le directeur général aurait reçu une information insuffisante quant à la manière de servir de Mme [ ] doit être écarté ;

4. Considérant que Mme [ ] ne peut utilement soutenir à l'encontre de la décision attaquée que son changement d'affectation du 19 novembre 2008 aurait été prononcé sans consultation préalable du conseil de discipline ;

5. Considérant qu'il est constant que Mme [ ] a critiqué par voie électronique, dans des termes d'une particulière virulence, le comportement des supérieurs hiérarchiques d'une collègue décédée ; que ses propos, qui revêtaient un caractère injurieux à l'égard de ces derniers,

comme de l'ensemble de la direction des douanes, étaient susceptibles d'être diffusés au sein de l'administration ainsi qu'en dehors de celle-ci ; que, par suite, ainsi que l'a jugé le tribunal, l'administration a pu légalement regarder ces faits comme constitutifs d'une faute professionnelle ;

6. Considérant que le changement d'affectation de la requérante, motivé par l'achèvement de la mission qui lui avait été confiée, ne s'est accompagné ni d'un changement de résidence, ni d'une baisse de rémunération ; que la circonstance que la requérante n'exercerait plus ses anciennes fonctions ne peut, à elle seule, être regardée comme une perte de responsabilités ; que, dès lors, Mme [ ] n'établit pas que ce changement d'affectation aurait constitué une sanction déguisée et que, par suite, le blâme serait venu la sanctionner une deuxième fois à raison des mêmes faits ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [ ] n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme [ ] est rejetée.

